

COURS SUPÉRIEURS (3)

Lomé	1 classe
Atakpamé	1 classe
Sokodé	1 classe

ÉCOLES RÉGIONALES (7)

Lomé (garçons)	4 classes
Lomé (filles)	2 classes
Anécho	4 classes
Atakpamé	2 classes
Palimé	2 classes
Sokodé	2 classes
Mango	1 classe

ÉCOLES URBAINES (6)

Lomé	13 classes
Anécho	8 classes
Atakpamé	6 classes
Palimé	5 classes
Sokodé	4 classes
Mango	4 classes

ÉCOLES MÉNAGÈRES (3)

Lomé	4 classes
Anécho	4 classes
Palimé	1 classe

ÉCOLES DE VILLAGES (41)

Cercle de Lomé :

Abobo, Gamé, Mission-Tové, Aflao par école.	1 classe
--	----------

Cercle d'Anécho :

Ahépe, Aklakou, Amégnran, Zowla par école.	1 classe
Vogan	2 classes

Cercle du Centre :

Kpéssi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja, Anié, Tohoun	1 classe par école.
--	------------------------

Dayes-Kakpa, Goudévé, Kpadafé, Kouma- Tokpli, Agou, Akata	1 classe par école.
--	------------------------

Dayes-Apéyéme	2 classes
-------------------------	-----------

Cercle de Sokodé :

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tcham- ba, Kouméa, Lama-Kara, Niamtougou, Dja- batauré, Cambolé, Bafilo, Djandé, Dako par école.	1 classe
--	----------

Bassari	2 classes
-------------------	-----------

Cercle de Mango :

Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjenga, Dapan- go, Nano	1 classe par école.
---	------------------------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

ARRETE n° 73 E. du 8 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1942 portant organisation de l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 modifié par l'arrêté du 23 mars 1938;

Vu le décret du 2 septembre 1943 portant abrogation du texte dit loi du 15 avril 1941 sur l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et le texte de l'arrêté du 16 avril 1941 qui en a fait application.

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend quatre cours (préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur) des écoles de la métropole. Elle en suit les programmes.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants européens atteignant dans l'année l'âge de 6 ans. Aucun élève n'est admis à fréquenter l'école au delà de 14 ans révolus. Les élèves atteignant 14 ans au cours de l'année scolaire sont autorisés à terminer le trimestre en cours.

Ne pourront y être admis que ceux qui parlent assez couramment la langue française pour en suivre les cours avec fruit. En cas de contestation, le chef du service de l'enseignement décidera en dernier ressort après examen des connaissances de l'enfant en français parlé.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice sur présentation :

1° — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2° — du certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de septembre et exceptionnellement à celle de Pâques.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis dès leur arrivée au territoire.

L'année scolaire commence à la rentrée de septembre.

ART. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures.

15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par un certificat d'études primaires élémentaires subi dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les épreuves sont choisies par le chef du service de l'enseignement. La commission d'examen, nommée par le commissaire de la République est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'enseignement, *président*.

Le directeur de l'école primaire supérieure, *vice-président*.

2 instituteurs ou institutrices du cadre métropolitain ou du cadre commun supérieur de l'A.O.F., ou du cadre local européen du Togo.

La date de l'examen est fixée par décision du commissaire de la République.

ART. 9. — La liste définitive des élèves admis est arrêtée par le commissaire de la République sur la présentation du procès-verbal de la commission d'examen.

Un diplôme constatant cette admission est délivré à chacun d'eux par le commissaire de la République.

ART. 10. — Une classe enfantine est annexée à l'école européenne de Lomé.

Elle reçoit les enfants de 3 à 6 ans révolus.

ART. 11. — La classe enfantine est placée sous la direction et le contrôle du directeur ou de la directrice de l'école européenne.

Le personnel comprend une institutrice ou une auxiliaire en faisant fonction et une femme de charge.

ART. 12. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école européenne sur présentation :

1° — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2° — d'un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

ART. 13. — Les heures de classe sont celles de l'école européenne.

Le passage de la classe enfantine à l'école européenne se fait en principe à la rentrée de septembre.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

DECISION N° 63 E. du 8 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté du 30 juin 1942 portant organisation de l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 portant organisation de l'école primaire supérieure de Lomé;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1941 portant organisation du cours complémentaire de l'école Notre-Dame des Apôtres de Lomé;

Vu l'arrêté n° 83 du 5 février 1942 fixant les périodes de vacances dans les écoles du territoire;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

A. — ECOLES ÉLÉMENTAIRES

Vacances du 1^{er} trimestre — 10 jours : du 29 mai au 7 juin inclus.

Vacances du 2^e trimestre — 10 jours : du 4 septembre inclus au 13 septembre inclus.

Grandes vacances — 2 mois : du 25 décembre 1944 inclus au 24 février 1945 inclus.

B. — ECOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES —
ECOLE EUROPÉENNE DE LOMÉ

Vacances du 2^e trimestre — (année scolaire 1943-1944) 10 jours : du 3 avril inclus au 12 avril inclus.

Grandes vacances — 2 mois : du 17 juillet inclus au 16 septembre inclus.

Vacances du 1^{er} trimestre — (année scolaire 1944-1945), du 24 décembre inclus au 2 janvier 1945 inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du territoire auront lieu aux dates ci-après :

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

Ecole européenne : 3 juillet 1944

Certificat d'enseignement primaire supérieur : 5 juillet et jours suivants.

Concours d'entrée à l'école primaire supérieure et au cours complémentaire Notre-Dame des Apôtres : 28 août et jours suivants.

Certificat d'études primaires élémentaires (écoles élémentaires) : 6 novembre 1944.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT COMMISSARIAT

Mutation

N° 145 p./1. — Par décision du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du :

14 janvier 1944. — M. Rives François, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service en Guinée française, est mis à la disposition du commissaire de la République au Togo.